



Rapport annuel en vertu de l'article 55 du DSA

1er janvier 2025 – 31 décembre 2025

RÉSUMÉ

En 2025, l'Autorité de la concurrence, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques pour le Luxembourg, a poursuivi la mise en œuvre du Digital Services Act, pleinement applicable depuis février 2024.

L'année a été marquée par **l'adoption de la loi nationale** portant mise en œuvre du Digital Services Act au Luxembourg, entrée en vigueur le 11 avril 2025. Cette législation a avalisé son rôle de coordinateur pour les services numériques et a établi les **procédures d'enquête et de sanction** applicables au niveau national.

Dans ce contexte, l'Autorité **a accompli ses principales missions** au titre du Digital Services Act, notamment le traitement des plaintes, la réception et la transmission d'injonctions nationales, l'attribution du statut de signaleur de confiance, le traitement de demandes d'accès aux données des plateformes émanant de chercheurs et la participation aux mécanismes de coopération européens.

En 2025, l'Autorité **a reçu 62 plaintes** relatives à des violations potentielles du Digital Services Act, soit presque **trois fois plus** qu'en 2024. Parmi celles-ci, 41 ont été considérées comme pouvant relever du champ d'application du règlement, tandis que 16 n'en relevaient pas. L'Autorité a également **reçu 11 plaintes** d'autres coordinateurs pour les services numériques dans le cadre de la coopération transfrontalière prévue par le Digital Services Act.

En ce qui concerne les injonctions prévues aux articles 9 et 10 du Digital Services Act, **trois injonctions relatives à des contenus illicites** ont été reçues et transmises aux autorités européennes compétentes.

L'Autorité a également exercé ses pouvoirs de certification en attribuant, pour la première fois au Luxembourg, le **statut de signaleur de confiance** à Bee Secure, spécialisé dans le signalement de contenus illicites préjudiciables aux mineurs.

Parallèlement à ces activités, l'Autorité a continué à participer aux travaux du Comité européen des services numériques, contribuant ainsi à la coopération entre les autorités européennes et à l'application cohérente du Digital Services Act dans l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	2
TABLE DES MATIÈRES.....	3
INTRODUCTION	4
PLAINTES (ARTICLE 53 DSA).....	5
PLAINTES EN 2025.....	5
PLAINTES AYANT DONNÉ LIEU À DES ENQUÊTES FORMELLES EN 2025.....	5
INJONCTIONS (ARTICLES 9 ET 10 DSA).....	6
SUITES DONNÉES PAR LES PLATEFORMES AUX INJONCTIONS	6
ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARTICLE 21 DSA).....	7
CERTIFICATION DES ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN 2025.....	7
SIGNALEURS DE CONFIANCE (ARTICLE 22 DSA).....	8
STATUT ATTRIBUÉ AUX SIGNALEURS DE CONFIANCE EN 2025	8
CHERCHEURS AGRÉÉS (ARTICLE 40 DSA).....	9
STATUT ACCORDÉ AUX CHERCHEURS AGRÉÉS EN 2025.....	9
ACTIVITÉS DE MISE EN OEUVRE.....	10
ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET POUVOIRS D'ENQUÊTE UTILISÉS EN 2025.....	10
ACTIVITÉS NATIONALES EN 2025.....	10
ACTIVITÉS INTERNATIONALES EN 2025.....	13
COMITÉ EUROPÉEN DES SERVICES NUMÉRIQUES	15
CONCLUSION	17

INTRODUCTION

Le Digital Services Act (« DSA ») prévoit des règles harmonisées pour garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable lors des interactions avec les « services intermédiaires », qui comprennent par exemple les plateformes en ligne, les services d'hébergement ou les moteurs de recherche.

Parmi ces règles harmonisées, on peut citer (1) des exigences supplémentaires en matière de transparence sur la manière dont les plateformes en ligne modèrent les contenus, (2) l'accès des citoyens à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges et (3) des règles relatives au statut de signaleur de confiance et aux obligations de transparence qui leur incombent.

Le DSA vise également à prévenir les contenus illicites en ligne, à protéger les mineurs en ligne et à empêcher la propagation de la désinformation. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (« VLOP ») et de très grands moteurs de recherche en ligne (« VLOSE ») sont soumis à des obligations supplémentaires, telles que l'obligation de transparence en matière de publicité ou la publication de leur évaluation des risques systémiques.

Le DSA est appliqué par les coordinateurs pour les services numériques (« Digital Services Coordinators - DSC »), d'autres régulateurs nationaux désignés comme autorités compétentes dans leurs États membres et, pour les VLOP et les VLOSE, par la Commission européenne. L'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg (« Autorité ») est le DSC et l'autorité nationale compétente pour le Luxembourg.

Le DSA est pleinement applicable depuis le 17 février 2024.

L'article 55 DSA exige que chaque DSC prépare et publie un rapport annuel détaillant ses activités au cours de l'année écoulée. Ce rapport doit contenir des informations sur les plaintes reçues en vertu de l'article 53 DSA et des informations plus spécifiques, telles que le nombre et les types d'injonctions visant à lutter contre les contenus illicites ou des injonctions visant à fournir des informations qui ont été émises par les autorités judiciaires ou administratives nationales de l'État membre concerné, conformément aux articles 9 et 10 DSA. Le rapport doit également contenir des informations sur les mesures prises en réponse à ces injonctions, telles qu'elles ont été communiquées aux DSC.

Le DSC partagera également ce rapport avec la Commission européenne et le Comité européen des services numériques.

Ce rapport indique donc le nombre de plaintes reçues et traitées par l'Autorité, le nombre d'injonctions reçues et émises, les certifications des organes de règlement extrajudiciaire des litiges (« ORELD »), les signaleurs de confiance et les chercheurs agréés, ainsi que des informations sur ses activités européennes et nationales concernant l'application du DSA.

PLAINTES (ARTICLE 53 DSA)

L'article 53 DSA établit le droit pour les destinataires de services intermédiaires, ou toute organisation ou association mandatée agissant en leur nom, de déposer une plainte contre les fournisseurs de ces services pour violation présumée du DSA. Les plaintes doivent être adressées au DSC de l'État membre où le destinataire du service est situé ou établi.

Le DSC évalue la plainte et, le cas échéant, la transmettra au DSC de l'État membre où le fournisseur de services intermédiaires est établi, éventuellement accompagnée d'un avis. Si la plainte relève de la compétence d'une autre autorité compétente au sein du même État membre, le DSC la transmet à l'autorité compétente appropriée.

Pour déposer une plainte auprès de l'Autorité, un [formulaire dédié](#) est disponible sur la plateforme interactive sécurisée de l'État luxembourgeois MyGuichet et sur son site internet.

En collaboration avec le *Centre des technologies de l'information de l'État* (CTIE), ce formulaire a été remanié en fin d'année, afin de simplifier son utilisation pour les utilisateurs et d'intégrer les meilleures pratiques européennes en matière de traitement des plaintes.

PLAINTES EN 2025

En 2025, l'Autorité a reçu 62 plaintes au total, dont 57 ont été directement soumises à l'Autorité et 5 ont été transférées à l'Autorité par un autre DSC (1 DSC SE, 1 DSC NL, 3 DSC DE).

Sur le nombre total de plaintes reçues par l'Autorité, 41 ont été identifiées comme des violations potentielles du DSA et 16 ont été identifiées comme hors champ (ne constituant pas une violation potentielle du DSA).

La majorité des plaintes concerne des contenus illégaux, la modération des contenus et la suspension/suppression d'un compte.

Les plaintes portaient principalement sur les sujets suivants :

- ✓ Escroqueries et fraudes en ligne
- ✓ Cyberharcèlement
- ✓ Manque de transparence des plateformes et
- ✓ Problèmes dans la modération des contenus.

Nombre total de plaintes reçues	62
Nombre total de plaintes reçues d'autres DSC	5 (1 DSC DE, 3 DSC NL, 1 DSC SE)
Nombre total de plaintes transmises à d'autres DSC	11 (8 DSC IE, 2 DSC NL, 1 DSC DE)

PLAINTES AYANT DONNÉ LIEU À DES ENQUÊTES FORMELLES EN 2025

Début 2025, le projet de loi déterminant les modalités de mise en œuvre du DSA étant en cours d'instance à la Chambre des députés, l'Autorité ne disposait pas encore de pouvoirs nécessaires pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DSA.

La loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du Digital Services Act au Luxembourg est entrée en vigueur le 11 avril 2025.

En 2025, l'Autorité n'a donc ouvert aucune enquête formelle à la suite d'une plainte reçue en vertu de l'article 53 DSA.

INJONCTIONS (ARTICLES 9 ET 10 DSA)

L'article 9 DSA définit les obligations des fournisseurs de services intermédiaires lorsqu'ils reçoivent une injonction des autorités judiciaires ou administratives nationales leur enjoignant de prendre des mesures contre des contenus illicites. Tout d'abord, lorsqu'un fournisseur reçoit une telle injonction, il doit informer l'autorité qui l'a émise (ou une autre autorité désignée) de toute mesure prise en application de l'injonction, en précisant si et quand celle-ci a été exécutée. L'article fixe également les conditions dans lesquelles les autorités nationales peuvent émettre des injonctions.

L'autorité qui a émis l'injonction, ou une autre autorité désignée si cela est précisé dans l'injonction, doit communiquer l'injonction et toute information relative à sa mise en œuvre au DSC de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction. Le DSC communique ensuite ces informations à tous les autres DSC.

L'article 10 DSA oblige les fournisseurs de services intermédiaires à informer sans délai l'autorité judiciaire ou administrative nationale compétente, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, dès réception d'une injonction leur demandant de fournir des informations spécifiques sur les destinataires individuels de leurs services. À l'instar de l'article 9 DSA, l'article 10 DSA fixe également les conditions applicables aux injonctions émises par les autorités nationales. L'autorité qui a émis l'injonction, ou une autre autorité spécifiée si cela est indiqué dans l'injonction, doit également communiquer l'injonction et toute information relative à sa mise en œuvre au DSC de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction. Le DSC partagera ensuite ces informations avec tous les autres DSC.

En 2025, l'Autorité a reçu trois injonctions au titre de l'article 9 DSA. Elle n'a pas reçu d'injonction en vertu de l'article 10 DSA.

À ce jour, au Luxembourg, seules deux autorités ont été identifiées comme disposant d'une base légale expresse permettant d'émettre des injonctions au titre des articles 9 ou 10 DSA : l'*Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la qualité des produits et services* (ILNAS), en ce qui concerne la vente de produits dangereux et le *ministère de l'Intérieur*, en ce qui concerne les contenus terroristes.

Les injonctions dont l'Autorité pourra obtenir une copie se limitent ainsi à celles ordonnant le retrait ou la suppression de contenus terroristes et de produits dangereux.

Cette situation s'explique par l'absence de bases juridiques qui permettraient à d'autres autorités nationales d'émettre des injonctions d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations suite à des infractions constatées sur la base des législations dont elles assurent le contrôle, à l'instar de l'article XII.20 du Code de droit économique belge. Les dispositions générales relatives aux pouvoirs d'enquête et d'exécution des autorités administratives et judiciaires ne sauraient constituer une base juridique suffisante pour justifier la délivrance d'une injonction.

Nombre total d'injonctions reçues	3
Nombre total d'injonctions transmises	3

SUITES DONNÉES PAR LES PLATEFORMES AUX INJONCTIONS

En 2025, l'Autorité n'a reçu aucune information concernant les suites données aux injonctions émises.

ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARTICLE 21 DSA)

En vertu du DSA, les organes de règlement extrajudiciaire des litiges DSA (ORELD) offrent aux utilisateurs une possibilité supplémentaire de résoudre les litiges relatifs à la modération des contenus avec les plateformes en ligne.

Les plateformes en ligne doivent informer les utilisateurs de cette option de résolution des litiges et sont tenues de coopérer avec les procédures des ORELD certifiés.

Sur demande, les DSC certifient les ORELD situés dans leur État membre s'ils satisfont aux exigences légales énoncées à l'article 21 DSA. Par exemple, les ORELD doivent être indépendants. En outre, ils doivent disposer d'une expertise suffisante, par exemple sur certains types de contenus illicites. Les ORELD doivent traiter les litiges dans au moins une langue officielle de l'UE.

CERTIFICATION DES ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN 2025

En 2025, l'Autorité n'a pas reçu de demande de certification.

Nombre total de certifications d'ORELD	0
--	---

SIGNALEURS DE CONFIANCE (ARTICLE 22 DSA)

En vertu du DSA, les signaleurs de confiance sont chargés de détecter les contenus potentiellement illicites et d'alerter les plateformes en ligne. Ce sont des experts dans la détection de certains types de contenus illicites en ligne, tels que les discours haineux ou les contenus terroristes et dans leur signalement aux plateformes en ligne. Les notifications qu'ils soumettent doivent être traitées en priorité par les plateformes en ligne, car elles sont supposées être plus précises que celles soumises par un utilisateur particulier.

Le DSC de l'État membre d'établissement de l'entité candidate attribue le statut de signaleur de confiance. Les DSC supervisent le processus de candidature, en s'assurant que les entités répondent aux critères énoncés à l'article 22 DSA, tels que l'indépendance vis-à-vis de toute plateforme en ligne ou une expertise spécifique.

Conformément à l'article 22, paragraphe 8 DSA, la Commission, après consultation du Comité européen des services numériques, publie, si nécessaire, des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne et les DSC à appliquer ces critères. La rédaction des lignes directrices sur les signaleurs de confiance est toujours en cours.

STATUT ATTRIBUÉ AUX SIGNALEURS DE CONFIANCE EN 2025

En 2024, l'Autorité a reçu une demande d'un organisme sollicitant le statut de signaleur de confiance. En 2025, elle a accordé le [statut de signaleur de confiance](#) à Bee Secure (Caritas - Jeunes et Familles A.s.b.l. - entité Kanner-Jugendtelefon). Ses domaines d'expertise sont notamment les infractions contre les mineurs, le racisme, la discrimination et les discours haineux, le révisionnisme, les menaces à la sécurité publique, certaines violations de la protection des données et de la vie privée.

L'Autorité n'a rejeté aucune demande de statut de signaleur de confiance en 2025.

Nombre total de statuts de signaleur de confiance attribués

1

CHERCHEURS AGRÉÉS (ARTICLE 40 DSA)

Les chercheurs agréés sont des chercheurs qui ont le droit d'accéder aux données non publiques des VLOP et des VLOSE pour leurs recherches sur les risques systémiques ou les mesures visant à les atténuer. Les risques systémiques sont des risques qui peuvent causer un préjudice grave à la société ou à l'économie dans son ensemble, par exemple la diffusion à grande échelle de contenus illicites ou de l'ingérence électorale.

Afin d'obtenir l'accès aux données pertinentes, le DSC de l'État membre d'établissement du VLOP ou du VLOSE concerné peut accorder le statut à un chercheur lorsque celui-ci a démontré qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40 DSA.

Les VLOP et les VLOSE sont tenus de donner accès à ces données aux chercheurs qui ont obtenu le statut de chercheur agréé.

STATUT ACCORDÉ AUX CHERCHEURS AGRÉÉS EN 2025

En 2025, l'Autorité n'a pas reçu de demande d'agrément pour l'accès aux données.

Nombre total de statuts de chercheurs agréés accordés

0

ACTIVITÉS DE MISE EN OEUVRE

En 2025, les DSC et autres autorités compétentes ont poursuivi leur engagement dans une série d'activités de mise en application, complétées par diverses initiatives internationales et nationales, tant formelles qu'informelles, visant à favoriser la conformité, à renforcer la coopération et à garantir la mise en œuvre effective du DSA.

ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET POUVOIRS D'ENQUÊTE UTILISÉS EN 2025

En 2025, l'Autorité n'a pas fait usage des pouvoirs d'enquête et de sanctions attribués par la loi.

ACTIVITÉS NATIONALES EN 2025

COOPÉRATION NATIONALE

Le 11 mars, l'Autorité de la concurrence a signé un accord de coopération avec sept autorités nationales, en présence de Martine Hansen, ministre de la Protection des consommateurs et de Léon Gloden, ministre de l'Intérieur.

La signature a eu lieu lors de la cérémonie de clôture d'une série d'ateliers sur la coopération dans le cadre du DSA organisés par l'Autorité en 2024.

L'accord définit les règles de coopération et d'assistance entre l'Autorité, en sa qualité de DSC et les autres autorités nationales, afin de garantir la mise en œuvre efficace et cohérente du DSA.



ADOPTION DE LA LOI NATIONALE RELATIVE AUX SERVICES NUMÉRIQUES

Le 2 avril, le service *Plateformes en ligne* a assisté à l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi portant mise en œuvre du DSA au Luxembourg.

Le projet de loi a confirmé la désignation de l'Autorité en tant que DSC pour le Luxembourg et a établi les procédures d'application applicables pour garantir le respect du DSA.

La loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du DSA est entrée en vigueur le 11 avril 2025.



ACTIONS SPÉCIFIQUES

Actions spécifiques en matière de protection des mineurs

Le 7 juillet, l'Autorité a accueilli l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlech (OKaJu) pour un échange de vues sur l'impact du DSA sur la protection des mineurs.

L'Autorité a abordé les thèmes suivants avec l'OKaJu :

- ✓ les implications des lignes directrices de la Commission européenne sur la protection des mineurs ;
- ✓ le rôle de l'Autorité en tant que DSC au niveau national ;
- ✓ les pistes de collaboration future.

Le 14 juillet, la Commission européenne a publié ses lignes directrices sur la protection des mineurs, ainsi qu'un prototype d'application pour la vérification de l'âge dans le cadre du DSA. Ces mesures visaient à permettre aux enfants et aux jeunes de continuer à profiter des possibilités offertes par l'internet tout en minimisant les risques auxquels ils sont exposés en ligne.

Le 29 juillet, l'Autorité a présenté ces lignes directrices sur la protection des mineurs aux membres du groupe de coordination nationale, ainsi qu'à certaines parties prenantes concernées par la protection des mineurs, telles que l'OKaJu et Bee Secure.

Actions spécifiques en matière d'accès aux données

Le 2 juillet, la Commission a présenté de nouvelles règles permettant aux chercheurs agréés d'accéder aux données des VLOP et des VLOSE dans l'Union européenne, en vue d'étudier leurs risques systémiques et les mesures visant à les atténuer.

Le 1er octobre, l'Autorité a présenté les conditions d'accès aux données des VLOP et des VLOSE aux principaux organismes de recherche luxembourgeois.

Lors de cet événement, auquel ont principalement participé des chercheurs de l'Université du Luxembourg et du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), l'Autorité a clarifié les conditions préalables, les procédures et le type de données auxquelles ils auraient accès afin d'étudier les risques systémiques des VLOP/VLOSE dans l'Union européenne et les mesures visant à les atténuer.



Le 29 octobre, l'Autorité a sensibilisé le public à l'entrée en vigueur de l'acte délégué sur l'accès aux données dans le cadre du DSA, en mentionnant que les chercheurs peuvent désormais demander l'accès à des données non publiques provenant de VLOP et de VLOSE afin d'étudier leurs risques systémiques.

PREMIÈRE ATTRIBUTION DU STATUT DE SIGNALEUR DE CONFIANCE

Le 29 juillet, l'Autorité a accordé le statut de signaleur de confiance à Bee Secure.

Bee Secure traite principalement les contenus signalés (via le portail bee-secure.lu) sur les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos (notamment Facebook, X, Instagram, TikTok, YouTube et Only Fans).

L'équipe en charge analyse d'abord si ce contenu est susceptible d'être illicite, notamment à la lumière des dispositions légales concernant les infractions contre les mineurs, la discrimination, le racisme, le révisionnisme ou les discours haineux, ainsi que certaines violations de la protection des données et de la vie privée.

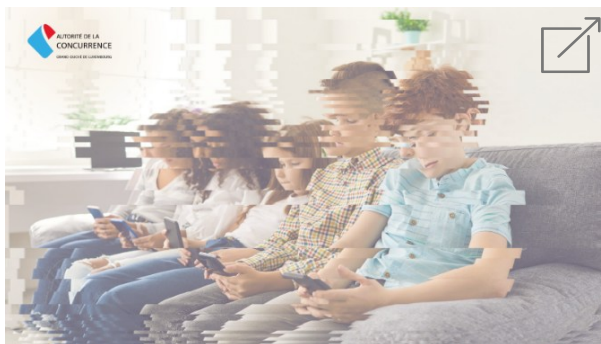
En tant que signaleur de confiance, Bee Secure signale aux plateformes en ligne les contenus soupçonnés d'être illicites au regard du droit luxembourgeois ou européen.

CONFÉRENCES

Safer Internet Day 2025

Le 11 février, à l'occasion de la Journée mondiale Safer Internet Day, le service Plateformes en ligne de l'Autorité assistait à la présentation de la quatrième édition du rapport « BEE SECURE Radar » sur les tendances actuelles de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les jeunes au Luxembourg.

Ce rapport fournit des indications sur certaines tendances dans le domaine de l'utilisation des TIC et des risques associés.



World Consumer Day 2025

Le 13 mars, à l'occasion du World Consumer Day, Romy Schaus, responsable du service Plateformes en ligne de l'Autorité de la concurrence, participait à la table ronde sur les Droits et obligations des professionnels et des consommateurs dans le commerce en ligne organisée par la Direction de la protection des consommateurs, en collaboration avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg.

La participation de l'Autorité à cet événement s'inscrit dans le cadre de la coopération étroite établie avec la Direction de la protection des consommateurs pour mettre en œuvre les nouvelles règles du DSA et sensibiliser les utilisateurs et les plateformes en ligne à ces dispositions.



Atelier universitaire autour du DSA

Le 27 mars, l'Autorité de la concurrence a organisé un séminaire sur l'application du règlement sur les services numériques avec les étudiants du Master en droit de l'espace, de la communication et des médias de l'Université du Luxembourg, le professeur Mark D. Cole (droit des médias et des télécommunications) et plusieurs membres de son équipe de recherche.

Après un discours de bienvenue, l'Autorité a présenté ses missions en matière de concurrence et de marchés numériques, puis chaque étudiant a ensuite présenté une vue d'ensemble d'un coordinateur pour les services numériques ou de systèmes réglementaires étrangers de son choix.



Ateliers « Connectivity Toolkit »

Les 13 mai et 17 juin, l'Autorité a participé aux ateliers consacrés à la protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications, organisés par MyConnectivity G.I.E.

Le premier atelier a réuni des représentants publics ou privés des secteurs des télécommunications, de la réglementation, de la cybersécurité et de la protection des consommateurs, dans l'optique d'identifier les thèmes centraux de la protection des consommateurs dans le secteur des télécommunications, d'échanger sur les bonnes pratiques et de recueillir des contributions concrètes issues du terrain.

Le second atelier visait à approfondir les idées, les approches et les lignes directrices définies lors de la première session.

Ces travaux ont permis de développer une boîte à outils sur la connectivité qui rassemble 49 cartes d'information et de conseils pratiques à destination des consommateurs concernant les contrats de télécommunications et la sécurité numérique.

Séminaire d'été de l'OKaJu

Le 17 juillet, l'Autorité, en tant que coordinateur pour les services numériques, a participé à un séminaire d'été organisé par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) sur les droits de l'enfant au Luxembourg et dans le monde.

Cette semaine de formation, d'information et de discussion avait pour objectif de créer un espace de rencontre et d'échange entre les parties prenantes, les professionnels et les décideurs concernés par les questions liées aux droits de l'enfant (notamment ceux des secteurs social et éducatif, ainsi que de la société civile et des professions juridiques) pour partager des idées, se tenir informés, apprendre, se reconnaître les uns les autres, se concerter, se mobiliser, se ressourcer, grandir, réfléchir, créer des liens et s'ouvrir aux défis actuels et futurs.

10^e Conférence sur les droits des consommateurs en Europe

Le 24 septembre, le Service Plateformes en ligne a assisté à la 10^{ème} conférence sur les droits des consommateurs organisée par le Centre européen des consommateurs du Luxembourg, sous le patronage du Parlement européen et avec le soutien de la Commission européenne.

Cet événement a réuni des experts et des décideurs politiques afin d'examiner les principales évolutions en matière de protection des consommateurs. Il coïncidait avec le 20^e anniversaire du réseau ECC-Net, célébrant deux décennies de coopération transfrontalière.

La conférence portait sur les priorités européennes en matière de protection des consommateurs, notamment à la lumière des défis posés par la numérisation, le ciblage en ligne et les pratiques commerciales trompeuses. Les intervenants ont souligné l'importance d'un cadre réglementaire renforcé.

EDMO BELUX 2.0 Workshop

Le 28 octobre, l'Autorité a participé à l'atelier EDMO BELUX 2.0, intitulé « Atténuer la désinformation à la croisée de l'éthique, de la politique et de la communication ».

Cet atelier visait à réfléchir aux préoccupations qui restent souvent implicites dans nos pratiques quotidiennes et nos politiques de lutte contre la désinformation. En réunissant des chercheurs, des praticiens, des éducateurs, des journalistes et des décideurs politiques, l'événement a favorisé un dialogue critique et identifié des pratiques qui concilient efficacité et responsabilité éthique.

Le 17 novembre, l'Autorité, représentée par son Vice-Président Marco Estanquero, participait à une soirée-débat organisée par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) autour de son rapport annuel 2025, avec des discussions ouvertes et des présentations qui ont alimenté la réflexion collective sur le thème « Justice et protection, cadres de vie ».

Dans le contexte de la présentation consacrée à la protection des mineurs en ligne, l'Ombudsman Charel Schmit, a déclaré : « (...) la désignation de l'Autorité de la concurrence en tant qu'autorité de contrôle désignée (DSC) pour la DSA change la donne (...) ».

Cette déclaration a été reprise par M. Pierre Bathelmé, président de l'Autorité, lors de son allocution à l'occasion de la 7ème Journée de la concurrence au Luxembourg, qui s'est tenue le 27 novembre à la Chambre de commerce.

ACTIVITÉS INTERNATIONALES EN 2025

COLLABORATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Au-delà de la transmission mutuelle des plaintes, l'Autorité a collaboré avec d'autres DSC de plusieurs manières, par exemple en répondant à des demandes d'informations ou en procédant à des échanges bilatéraux avec les autorités compétentes d'autres États membres sur des sujets d'intérêt commun.

Dans ce contexte, l'Autorité a mené des discussions tout au long de l'année avec son DSA Officer.

VEILLE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

Codes de conduite

En 2025, l'Autorité a soutenu les travaux de la Commission européenne et du Comité européen des services numériques en sensibilisant à l'intégration du [code de conduite sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne](#) + dans le cadre réglementaire du DSA.

Le 21 janvier, elle a publié les codes de conduite sur son site internet et ses réseaux sociaux.



Boîte à outils relative aux élections

Le 21 février, la Commission européenne a publié une boîte à outils relative aux élections afin de guider les DSC dans l'application des lignes directrices du DSA pendant les processus électoraux.

Cette boîte à outils résume les meilleures approches et pratiques mises en place par les autorités nationales en 2024 pour atténuer les risques susceptibles d'affecter les processus électoraux sur les VLOP et les VLOSE, en particulier les discours haineux, le harcèlement en ligne et la manipulation de l'opinion publique, y compris les contenus générés par l'intelligence artificielle et l'usurpation d'identité.

Le 24 février, l'Autorité a [partagé ces informations sur son site internet afin de sensibiliser](#) l'écosystème luxembourgeois.

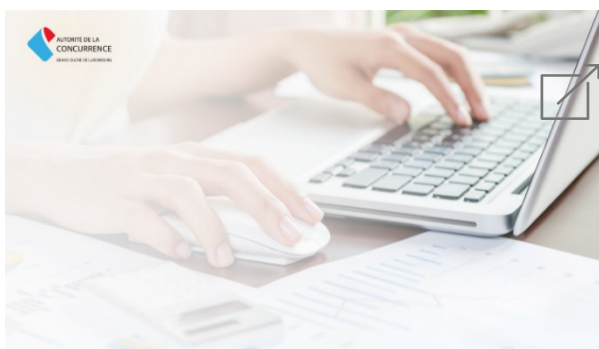


ACTIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS

Jusqu'au 10 juin, toute personne ou organisation intéressée pouvait donner son avis sur les lignes directrices sur la protection des mineurs adoptées dans le cadre du DSA.

Ces lignes directrices visaient à aider les plateformes accessibles aux mineurs à garantir un niveau élevé de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les mineurs. Elles énuméraient diverses mesures de protection recommandées pour les plateformes dès leur lancement.

Le 5 mai, l'Autorité de la concurrence [a publié cette consultation publique sur son site internet](#).



L'Autorité, en sa qualité de DSC, [s'est jointe aux efforts de coordination du Comité européen des services numériques](#) et a soutenu les actions de la Commission européenne contre les plateformes qui rendent accessibles des contenus pornographiques aux mineurs dans l'Union européenne.

Le 27 mai, la Commission européenne a lancé des enquêtes approfondies sur les VLOP pour violation éventuelle des dispositions du DSA relatives à la protection des mineurs.

À l'appui de ces actions, le Comité européen des services numériques, dont l'Autorité est membre, a coordonné les actions au niveau national à l'encontre des plateformes pornographiques en ligne qui ne sont pas désignées comme VLOP.



Le 23 septembre, le service des plateformes en ligne de l'Autorité a participé à la réunion du Comité européen des services numériques à Bruxelles. À cette occasion, les membres du Comité ont réaffirmé que la protection des mineurs sur Internet restait une priorité absolue. S'appuyant sur l'expertise et l'expérience de la Commission européenne, des DSC et d'autres autorités nationales, le Comité européen des services numériques a poursuivi ses travaux sur la mise en œuvre coordonnée des lignes directrices relatives à la protection des mineurs en ligne.

ATELIER SUR LES RISQUES SYSTÉMIQUES

Le 7 mai, l'Autorité [a participé à un atelier spécifique](#) organisé par la Commission européenne sur certains aspects des risques systémiques dans le cadre du DSA.

L'atelier a réuni des VLOP, des VLOSE, des organisations de la société civile, des universitaires et des DSC de différents États membres de l'Union européenne. Les discussions ont porté sur l'évaluation des risques systémiques et les différentes mesures d'atténuation possibles.

L'atelier était structuré autour de sessions en petits groupes consacrées à différentes catégories de risques systémiques, telles que la diffusion de contenus illicites, la désinformation et les élections, la protection des mineurs et la santé mentale, ainsi que la protection des consommateurs.

FORMATIONS

Du 19 au 23 mai, l'Autorité a participé à une session de formations organisée par la Commission européenne.

Les membres du service *Plateformes en ligne* de l'Autorité ont pu s'informer sur les dernières évolutions en matière de modération des contenus, de gestion des risques, de conception des interfaces des plateformes, d'injonctions, de protection des mineurs, de certification des ORELD, de traitement des plaintes et d'accès aux données.

COMITÉ EUROPÉEN DES SERVICES NUMÉRIQUES

Le Comité européen des services numériques (Comité) vise à contribuer à un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui favorise l'innovation tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Par l'intermédiaire du Comité, la Commission européenne et les DSC travaillent ensemble comme une équipe soudée, adoptant une approche européenne pour l'application du DSA. Le Comité joue ainsi un rôle essentiel pour garantir l'application cohérente du DSA dans toute l'Union européenne, au bénéfice de tous les citoyens européens, de la société et de l'économie.

Le Comité est la plateforme de discussion de toutes les questions et priorités pertinentes concernant l'application du DSA. Une coopération et une coordination étroites et basées sur la confiance, tenant compte de l'impact spécifique des services intermédiaires dans chaque État membre, sont essentielles pour une application efficace et cohérente du DSA dans toute l'Union européenne.

Il est important que les DSC participant au Comité contribuent activement à ce processus. Les membres du Comité soutiennent, conseillent et assistent la Commission européenne et les autres DSC dans leurs tâches de surveillance. Ils s'apportent mutuellement leurs connaissances et leur expertise, consultent des experts externes si nécessaire et contribuent à l'analyse des questions émergentes liées aux services numériques au sein du marché intérieur. La participation au Comité nécessite donc de jouer un rôle actif dans la collaboration et le travail en commun afin de garantir le respect du DSA, en tenant compte du contexte spécifique de chaque État membre.

En 2025, le Comité a tenu au total six réunions, trois réunions ad hoc et un atelier dédié à la communication dans le cadre du DSA.¹

Ces réunions ont constitué une plateforme essentielle pour discuter de la mise en œuvre et de l'application continues du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne. Elles ont permis aux membres du Comité de mener des délibérations approfondies sur diverses questions et priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la promotion des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans toute l'Union européenne.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité participe aux huit groupes de travail créés au sein du conseil d'administration.

GROUPE DE TRAVAIL 1 – QUESTIONS HORIZONTALES ET JURIDIQUES

Le groupe de travail 1 se concentre sur l'interprétation des définitions et la détermination du champ d'application du DSA. Il traite également de diverses questions juridiques générales, notamment les frais facturés par les DSC. Le groupe participe également aux discussions sur la coopération avec la société civile.

La Commission européenne et le DSC italien président ce groupe de travail. Il s'est réuni sept fois en 2025 : les 12 février, 19 mars, 6 mai, 1^{er} juillet, 9 septembre, 13 octobre et 9 décembre.

GROUPE DE TRAVAIL 2 – TRAVAILLER ENSEMBLE

Le groupe de travail 2 examine les modalités générales de travail, y compris le règlement intérieur du conseil d'administration et la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes. Il est également chargé de préparer les travaux relatifs aux rapports annuels et à la détection précoce des risques systémiques, en particulier en ce qui concerne le traitement des plaintes et des signalements. En outre, il examine les possibilités de renforcer la capacité des parties prenantes concernées à mettre en œuvre le DSA.

La Commission européenne et le DSC néerlandais président ce groupe de travail. Il s'est réuni neuf fois en 2025 : les 15 janvier, 6 mars, 10 avril, 12 mai, 11 juin, 10 septembre, 16 octobre, 19 novembre et 17 décembre.

GROUPE DE TRAVAIL 3 – MODÉRATION DES CONTENUS ET ACCÈS AUX DONNÉES

Le groupe de travail 3 analyse les processus et les règles de transparence relatifs aux signaleurs de confiance, aux ORELD et à l'accès aux données en vertu de l'article 40 DSA. Il soutient les travaux de la Commission visant à élaborer des lignes directrices sur ces sujets. En outre, le groupe de travail traite des questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

La Commission européenne et le DSC français président ce groupe de travail. Il s'est réuni dix fois en 2025 : les 20 janvier, 20 février, 31 mars, 14 avril, 28 mai, 12 juin, 16 juillet, 29 septembre, 7 novembre et 10 décembre.

¹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/dsa-board> - Comité européen des services numériques

GROUPE DE TRAVAIL 4 – INTÉGRITÉ DE L'ESPACE INFORMATIONNEL

Le groupe de travail 4 participe à des échanges et à des discussions sur les processus électoraux, la manipulation et l'ingérence étrangères dans l'information, la mésinformation et la désinformation, ainsi que d'autres questions liées au discours civique.

La Commission européenne et le DSC slovaque président ce groupe de travail. Il s'est réuni huit fois en 2025 : les 29 janvier, 3 février, 7 avril, 5 mai, 16 juin, 30 septembre, 4 novembre et 4 décembre.

GROUPE DE TRAVAIL 5 – PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET PLACES DE MARCHÉS EN LIGNE

Le groupe de travail 5 traite de l'interaction entre le DSA et la législation sur la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les articles 30 à 32 DSA. Cela inclut la coopération avec les autorités chargées de la protection des consommateurs, des douanes, de la surveillance du marché et d'autres autorités compétentes.

La Commission européenne et le DSC allemand président ce groupe de travail. Il s'est réuni trois fois en 2025 : les 12 février, 16 juin et 28 octobre.

GROUPE DE TRAVAIL 6 – PROTECTION DES MINEURS

Le groupe de travail 6 examine les questions liées à la protection des mineurs, en particulier l'article 28 DSA et son lien avec les contenus pour adultes et l'éducation aux médias. Il soutient également les lignes directrices de la Commission au titre de l'article 28. Le groupe de travail sur la vérification de l'âge a été intégré à ce groupe de travail.

La Commission européenne et le DSC irlandais président ce groupe de travail. Il s'est réuni dix fois en 2025 : les 17 janvier, 18 mars, 20 mai, 3 juin, 30 juin, 11 juillet, 9 septembre, 6 octobre, 6 novembre et 3 décembre.

GROUPE DE TRAVAIL 7 – INJONCTIONS ET QUESTIONS PÉNALES

Le groupe de travail 7 permet des échanges et des discussions sur la coopération avec les autorités répressives et sur les contenus illicites. Cela inclut les injonctions au titre des articles 9, 10 et 18 DSA.

La Commission européenne et le DSC autrichien président ce groupe de travail. Il s'est réuni huit fois en 2025 : les 7 février, 17 mars, 15 avril, 14 mai, 29 septembre, 20 octobre, 14 novembre et 16 décembre.

GROUPE DE TRAVAIL 8 – QUESTIONS INFORMATIQUES

Le groupe de travail 8 est chargé des discussions sur les systèmes informatiques couramment utilisés, de la maintenance et du développement d'AGORA (la plateforme sécurisée de partage d'informations pour les DSC et la Commission européenne) et des discussions sur les développements futurs dans le domaine des technologies de la communication et de l'information.

La Commission européenne préside ce groupe de travail. Il s'est réuni trois fois en 2025 : les 4 mars, 13 juin et 21 octobre.

CONCLUSION

L'année 2025 a marqué une étape importante dans la mise en œuvre du Digital Services Act au Luxembourg. En tant que coordinateur pour les services numériques, l'Autorité a poursuivi le **développement de ses activités**, tout en **renforçant la coopération nationale et européenne** nécessaire à l'application du Digital Services Act.

Parmi les thèmes clés de l'année, la **protection des mineurs en ligne a occupé une place centrale**. Les travaux menés au niveau européen, notamment au sein du Comité européen des services numériques, ont porté sur les mesures que les plateformes doivent mettre en œuvre pour garantir un niveau élevé de sécurité pour les enfants. L'adoption par la Commission européenne de **lignes directrices sur la protection des mineurs** et les discussions sur **les outils de vérification de l'âge** illustrent cette priorité.

En outre, l'élaboration d'une boîte à outils destinée aux coordinateurs pour les services numériques pour une utilisation en **période électorale**, la **reconduction du code de conduite**, ainsi que les actions de sensibilisation face aux **arnaques en ligne** et les nombreuses enquêtes menées à ce sujet témoignent des efforts déployés en matière de **protection des consommateurs en ligne** et de **préservation de l'intégrité de l'espace informationnel**.

L'Autorité a contribué à ces initiatives en **participant aux travaux européens** et en **développant le dialogue avec les acteurs nationaux concernés**. L'octroi du **premier statut de signaleur de confiance** au Luxembourg constitue également une avancée importante dans l'amélioration de la détection et du signalement des contenus potentiellement illicites, en particulier ceux susceptibles d'affecter les mineurs.

De surcroît, **l'entrée en vigueur de la loi nationale** portant mise en œuvre du DSA en avril 2025 souligne une étape décisive dans l'application du règlement au Luxembourg. Ce cadre juridique renforce les pouvoirs de l'Autorité et précise les mécanismes d'enquête, de sanction et de coopération entre les autorités nationales.

Le Digital Services Act est un règlement dont la **portée transversale** affecte un nombre très étendu de domaines, notamment la protection de la propriété intellectuelle, la protection des données, la sécurité des produits, ainsi que la prévention et la répression des infractions pénales, y compris la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, l'escroquerie en ligne, le cyberharcèlement ou encore les violences fondées sur le genre facilitées par les nouvelles technologies ou encore certaines utilisations de l'intelligence artificielle générative.

Le règlement présente également une importance particulière pour assurer le respect des obligations incombant aux plateformes en ligne durant les périodes électorales. Il prévoit des outils adaptés permettant de gérer et de coordonner, aux niveaux national et européen, la réponse aux crises comportant une dimension numérique, dans lesquelles le rôle des réseaux sociaux peut s'avérer déterminant.

À l'avenir, le principal défi consistera à **poursuivre la mise en œuvre effective du Digital Services Act**, en soutenant les parties prenantes concernées et en renforçant la coopération au niveau européen et national. Dans ce contexte, l'Autorité continuera à contribuer activement aux travaux du Comité européen des services numériques afin de garantir une application cohérente du règlement et de promouvoir un environnement numérique plus sûr et plus transparent pour les utilisateurs.



2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG
TÉL. (+352) 247 84737

INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU | CONCURRENCE.LU